



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

**Arrêté préfectoral n° 2014279-0016 du 6 octobre 2014
portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour de l'établissement exploité par la société Zach System,
implanté sur le territoire de la commune d'Avrillé.**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, D.125-29 à D.125-34 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU les différents actes administratifs délivrés à la société Zach System, pour son établissement de fabrication de produits chimiques pour l'industrie pharmaceutique qu'elle exploite sur la commune d'Avrillé ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2012-n° 159 du 16 avril 2012 créant la commission de suivi de site pour la société Zach system à Avrillé ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2014-n° 270 du 24 juillet 2014 prescrivant des mesures de réduction du risque complémentaire ;

VU l'étude des dangers référencée 322/09/SME-DMP/CS/NP en date du 29 octobre 2010 (version 3) et son complément référencé HSE-GPN/CBR en date du 29 juin 2012 relatif à la réduction du risque à la source par la réduction de la surface de rétention liée aux conteneurs de POCL3 ;

VU l'arrêté préfectoral référencé 2010 n° 617 du 22 décembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société Zach System et ses arrêtés de prorogation ;

VU les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU le rapport établi par le commissaire-enquêteur et son avis favorable au projet en date du 10 juillet 2014 sans réserve ;

VU le rapport du 2 octobre 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble des installations de la société Zach System est classé SEVESO seuil haut et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes d'Avrillé et de Montreuil-Juigné, est susceptible d'être soumise aux effets de type surpression, thermique ou toxique d'un phénomène dangereux généré par la société Zach System classée SEVESO seuil haut ;

CONSIDERANT que la société Zach System est visée par l'article R. 515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la société Zach system par des contraintes et des règles particulières en matières de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société Zach System implantée à Avrillé, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme des communes d'Avrillé et de Montreuil-Juigné conformément à l'article L 126.1 du code de l'urbanisme (article L 515.23 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate.

ARTICLE 4 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques, la détermination des enjeux, les modalités et résultats de la concertation et de l'association ;
- le plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées par le code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues par le code de l'environnement.
- un cahier des recommandations.

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public en Préfecture de Maine-et-Loire ainsi que dans les mairies d'Avrillé et de Montreuil-Juigné et dans la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ARTICLE 5 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 modifié, prescrivant l'élaboration du PPRT.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de Maine-et-Loire,
- au siège de la communauté d'agglomération d'Angers-Loire-Métropole,
- en mairie d'Avrillé et de Montreuil-Juigné.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire, les maires des communes d'Avrillé et de Montreuil-Juigné, le président de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 6 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Elodie DEGIOVANNI